

CONDITIONS GENERALES POUR SOUMISSIONS, OFFRES ET CONTRATS D'ENTREPRISES

Tables des matières

1	Champ d'application et directives des conditions générales.....	2
2	Plans / mesures	2
3	Chantier.....	3
4	Conditions de travail.....	4
5	Matériaux	4
6	Garantie de qualité	4
7	Evacuation / élimination des déchets.....	4
8	Travaux supplémentaires, régie	5
9	Etablissement des prix	5
10	Prorata, assurance TC et nettoyage de chantier.....	5
11	Soumissions, adjudications et contrats	6
12	Ordre de priorité des documents du contrat	6
13	Acomptes / factures	6
14	Conditions de paiement / décompte	7
15	Garanties.....	7
16	Sous-traitants et travail au noir.....	7

1 Champ d'application et directives des conditions générales

- 1.1 Les présentes conditions générales lient les parties au contrat. Elles priment sur tous les autres documents et normes. Elles fixent le cadre des relations entre l'entrepreneur, le Maître de l'ouvrage et la direction des travaux (DT).
- 1.2 Les éventuelles conditions générales de l'entrepreneur et/ou de son éventuel sous-traitant ne sont pas considérées comme partie intégrante du contrat. Les clauses particulières de telles conditions ne sont valables que si elles sont notifiées dans le contrat original et de ce fait acceptées par toutes les parties.
- 1.3 Les travaux seront soumis aux conditions générales pour l'exécution des travaux de construction (normes SIA 118) et aux directives stipulées dans les normes et conditions spéciales en vigueur pour les travaux concernés.
- 1.4 La direction des travaux est formée de l'architecte, de l'ingénieur et/ou de leurs représentants. L'entrepreneur s'engage à ne recevoir d'ordre que de la direction des travaux. Il est tenu de se présenter aux convocations de la DT et de suivre les instructions contenues dans les éventuels procès-verbaux. Ces procès-verbaux seront considérés comme acceptés 3 jours après leurs envois, si l'entrepreneur ne formule pas d'objection par écrit dans ces délais.

2 Plans / mesures

- 2.1 L'entrepreneur est tenu de **se procurer à temps** les **plans** nécessaires à l'exécution des travaux auprès de la direction des travaux. Il est **tenu d'annoncer** immédiatement à la direction des travaux d'éventuelles **différences de cotes** entre les plans et la construction.
- 2.2 Sauf convention contraire, entrepreneur contrôle à ses frais et sous sa propre responsabilité les mètres détaillés, mesures des axes et cotes de hauteurs des **plans d'exécution**. D'éventuels écarts doivent être immédiatement communiqués à la direction des travaux avant le début des travaux.
- 2.3 L'entrepreneur doit exiger à temps de la direction des travaux les indications concernant les **dimensions fixes** afin d'être en mesure de respecter le délai convenu. De plus, la recommandation **SIA V 414/10** est applicable en ce qui concerne **les tolérances dimensionnelles dans les bâtiments**.

3 Chantier

- 3.1 Les voies d'accès et de sortie ne doivent pas être utilisées comme espace de stockage. Pendant toute la durée des travaux, les dépôts de matériel ou autres dans l'enceinte du chantier doivent être planifiés après discussion avec la direction des travaux.
- 3.2 L'entrepreneur doit vérifier quelles sont les possibilités de transport sur le chantier en étudiant les plans, la configuration des lieux et la possibilité d'utiliser la grue de chantier (accord avec le maçon et la DT exigé). La dimension des pièces à livrer doit être adaptée aux voies de transport à disposition à la fois à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Si l'entrepreneur souhaite organiser lui-même un transport de matériel par une autogrue ou un autre moyen de transport ou de levage, il doit par lui-même s'assurer de la pertinence de son choix, de la sécurité et conformité de son moyen de transport et de levage par rapport aux normes en vigueur. Il doit l'annoncer au min. 2 jours à l'avance à la direction des travaux afin de s'assurer de la disponibilité de l'accès nécessaire. En aucun cas, le Maître de l'ouvrage prendra en charge des coûts engendrés par des moyens de transports ou de levage non expressément mis à disposition par la DT. L'ensemble de ces frais de transport et/ou de levage, y compris les coûts de main-d'œuvre pour le transport, est à la charge de l'entrepreneur et à inclure dans les prix unitaires de son offre.
- 3.3 La DT, par l'intermédiaire de l'entreprise ou du géomètre, fixe les axes principaux, les alignements, les distances aux limites et les repères de nivellement. Elle en détermine le rattachement à des points fixes. L'entrepreneur est responsable de leur conservation et, au besoin, de leur rétablissement sur demande de la DT.
- 3.4 L'entrepreneur établit à ses frais tous les tracés, banquetages, profils, gabarits, etc. nécessaires à l'exécution de l'ouvrage conformément aux plans. Il répond de toutes les conséquences d'erreurs ou de négligences commises dans les tracés qui lui incombent.
- 3.5 L'entrepreneur du gros œuvre doit marquer, à ses frais, à chaque étape ou étage, à des endroits désignés par la DT, les cotes de niveaux à respecter. Il est responsable de l'exactitude de ces points et mettra gratuitement à disposition le personnel et matériel pour ces travaux.
- 3.6 Tous les frais provenant d'épuisement et de canalisation des eaux de surfaces seront compris dans les prix unitaires. Les plateformes seront rendues propres, bien de niveaux, prêtes à recevoir les empièremments, bétons de fondation, radier, etc.
- 3.7 Les trous, gaines, vides de tout genre, indiqués sur les plans ou demandés en temps utile, seront exécutés sans supplément de prix.
- 3.8 L'entrepreneur devra mettre en état les surfaces de routes ou places éventuellement détériorées par les camions. En outre, il devra nettoyer régulièrement la chaussée qui sera salie à proximité du chantier par les transports de matériaux.
- 3.9 Tous les débris ou matériaux non utilisés devront être évacués régulièrement par bennes placées dans la surface du chantier. L'ordre permanent du chantier (débris, nettoyage, stockage) incombe à l'entrepreneur.
- 3.10 L'entrepreneur est responsable de l'exactitude des côtes et des niveaux indiqués dans les plans et documents provenant de l'architecte et de l'ingénieur. Il est tenu de faire un contrôle des plans et d'avertir immédiatement les auteurs en cas d'incertitude ou d'erreurs constatées.
- 3.11 Protection des eaux : évacuation et traitement des eaux selon les dispositions de la norme SN 509431 (SIA 431, 1997). Les valeurs de l'eau, annexe 3.2, sont applicables.
- 3.12 L'entreposage de liquides pouvant altérer les eaux devra respecter les dispositions de la norme ci-dessus et les dispositions de l'Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL, RS 814.202) du 1er janvier 1998, notamment les articles 1 à 9.
- 3.13 Protection de l'air : les prescriptions relatives aux chantiers de type B, telles définies dans la Directive « Protection de l'air sur les chantiers », notamment l'art. 5 et les annexes, devront être respectées. Il s'agit notamment des exigences concernant les procédés de travail mécanique, thermique et chimique. Les engins et machines de chantier d'une puissance excédant 18 KW devront être équipés d'un filtre à particules. Les camions devront répondre au minimum à la norme EURO-2.
- 3.14 Protection contre le bruit et la poussière

Les moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'émission de bruit et de poussière pour tous les travaux. En particulier, les moyens appropriés doivent être mis en œuvre afin de protéger les habitants, les travailleurs propres à l'entreprise et externes, de toute exposition au bruit et à la poussière ainsi qu'aux matériaux pouvant porter atteinte à la santé (ceci en particulier dans les bâtiments habités).

4 Conditions de travail

- 4.1 Il est expressément interdit aux ouvriers employés par l'entrepreneur de recevoir de quelconques **instructions de tiers**. Seule la direction des travaux est compétente pour donner des instructions. Les entrepreneurs sont tenus d'instruire leurs employés en conséquence.
- 4.2 **L'horaire de travail** sur le chantier est de 07.00 - 12.00 et de 13.00 - 17.00. Les travaux bruyants ne peuvent pas être exécutés entre 12.00 et 14.00.
- 4.3 La direction des travaux doit être informée de **tous travaux de soudage**, découpage et autres travaux au chalumeau ainsi que des **travaux impliquant de fortes émanations** (solvants, fumée, etc.) avant que ceux-ci ne débutent, afin que les mesures de sécurité nécessaires puissent être prises. L'entrepreneur effectuant ce genre de travaux doit se munir à tout temps de moyens d'extinction du feu adéquats et prêts à l'utilisation.
- 4.4 En principe, seuls les locaux dépourvus de fenêtres sont équipés d'un **éclairage**. Il incombe à l'entrepreneur de prévoir un éclairage approprié dans les locaux qui en sont dépourvus ainsi que le raccordement aux installations usuellement mises à disposition dans le cadre du chantier.
- 4.5 Pendant toute la durée des travaux, les dépôts de matériel ou autres dans l'enceinte du chantier doivent être planifiés après discussion avec la direction des travaux.
- 4.6 Les bennes à déchets commandées par l'entrepreneur doivent être installées dans une zone sécurisée et éloignée des vitrages. Elles doivent être recouvertes de manière sûre pendant la nuit. Les bennes pleines sont à évacuer avant la fin de la semaine.

5 Matériaux

- 5.1 Les matériaux employés doivent être sans défauts, et de meilleure qualité en l'espèce indiquée.
- 5.2 Pour les travaux en brique de terre cuite, l'entrepreneur prendra à sa charge toutes les mesures pour exclure les effets du salpêtre. Les travaux seront rendus complètement terminés.
- 5.3 La plus grande bienfaisance est exigée. Pour toute malfaçon ou inobservation des exigences de la DT, l'architecte se réserve le droit de faire une déduction sur le prix général ou d'exiger la réfection d'une manière correcte.

6 Garantie de qualité

- 6.1 L'entrepreneur répond vis-à-vis du Maître de l'ouvrage de l'intégrité et de la bonne réputation du personnel qu'il emploie sur le chantier. Il doit assurer la présence d'un chef d'équipe responsable et compétent sur le chantier pendant toute la durée des travaux, à qui la direction des travaux peut en tout temps donner des instructions.
- 6.2 L'entrepreneur est responsable du respect des prescriptions de police du feu et de police des constructions, dans la mesure où il lui incombe de demander les autorisations nécessaires pour les parties de construction qu'il monte, respectivement de fournir les certificats d'examen correspondants.

7 Evacuation / élimination des déchets

- 7.1 L'entrepreneur s'engage à respecter tant la norme SIA 118 que les possibilités, la documentation et les prescriptions les plus récentes émises par la branche, les producteurs et les pouvoirs publics concernant l'évacuation et l'élimination des déchets.
- 7.2 Le Maître de l'ouvrage **ne met pas de benne pour les déchets de chantier à disposition**. L'entrepreneur est tenu d'éliminer respectivement de faire recycler lui-même, à ses propres frais et de manière conforme, l'ensemble des déchets produits à l'occasion de son travail, tous les restes de matériaux ainsi que les emballages.

8 Travaux supplémentaires, régie

- 8.1 Tous les prix faisant l'objet de soumissions sont applicables, par analogie, à tous les travaux similaires dont la DT pourrait demander l'exécution lors du même chantier.
- 8.2 Aucun ouvrage non prévu dans les présentes soumissions ne sera exécuté avant l'approbation par l'architecte du prix de l'unité ou forfaitaire.
- 8.3 Les travaux non prévus dans la présente soumission et qui ne pourront être exécutés qu'en régie, ne pourront l'être qu'après accord formel de la DT.
- 8.4 Les travaux exécutés en régie comprennent la fourniture du matériel et des outils nécessaires. Pour les travaux en régie, aucune indemnité de déplacement ne sera prise en charge par le maître de l'ouvrage. Les heures de contremaître ne seront pas portées en compte.
- 8.5 Au cours des travaux, l'entrepreneur remettra les bordereaux à la DT jour après jour, au plus tard 3 jours après l'exécution du travail. Passé ce délai, aucune heure de régie ne pourra être prise en considération.
- 8.6 Sauf stipulation contraire dans le contrat d'entreprise, les rabais d'adjudication ainsi que les escomptes accordés par l'entrepreneur sont appliqués aux prix des travaux en régie.
- 8.7 Dans les prix sont compris : La surveillance générale, la location de l'outillage, les assurances, les frais généraux, les risques et les bénéfices.

9 Etablissement des prix

- 9.1 Les prix contenus dans les soumissions s'entendent pour des ouvrages rendus posés, entièrement terminés, tous frais compris, soit: fourniture de matériaux, transport, pose, nettoyage, toutes façons et extra façons.
- 9.2 Les convenus comprennent non seulement les travaux décrits et spécifiés, mais aussi les travaux accessoires ou complémentaires qui auraient pu être omis dans la description et qui sont obligatoires et indispensables à une exécution selon toutes les règles de l'art.
- 9.3 Tous les frais découlant de l'installation du chantier, les engins nécessaires, grues, bétonnières, échafaudages, points, chevalets et tout outillage sont comptés dans les prix d'unité, sauf s'ils font l'objet d'un chapitre séparé.
- 9.4 Les prix d'unité s'entendent sans une quelconque plus-value telle que frais, faux-frais, assurance contre les accidents, dégâts d'eau, le vol, le sabotage, l'incendie, etc. Ils comprennent également le nettoyage général du chantier, y compris l'enlèvement des débris provenant de ces travaux et le pompage de l'eau due aux intempéries.
- 9.5 Les prix de soumission comprennent toutes les prestations prévues aux contrats collectifs. En aucun cas le maître de l'ouvrage ne paiera les factures pour les frais de transport, jours fériés, déplacements, intempéries, travaux dans l'eau, etc.
- 9.6 Les prix d'unité sont basés sur les tarifs en vigueur le jour du dépôt des soumissions et sur le coût des matériaux à cette même date. Sauf stipulation contraire dans le contrat d'adjudication, aucune augmentation sur le coût des matériaux ne sera admise.
- 9.7 L'entrepreneur déclare avoir à sa disposition tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de cette soumission. L'entrepreneur avisera l'architecte pour tous les matériaux qu'il ne peut stocker dès confirmation de la commande.
- 9.8 Sur la base des plans d'exécution des mandataires, l'installateur fournira les plans techniques propres à son mandat, ainsi que la révision de ceux-ci après ses travaux. Ces prestations seront comprises dans les prix d'unité de la soumission.

10 Prorata, assurance TC et nettoyage de chantier

- 10.1 Un prorata forfaitaire de **1.2 %** sur l'ensemble des travaux (y compris travaux en régie) sera mis à la charge de l'entreprise pour les frais d'alimentation provisoire et de consommation en eau, électricité (force et lumière) ainsi que des frais éventuels d'installation de téléphone de chantier. Les frais résultants de dommages causés à la construction et dont les auteurs ne peuvent être déterminés.
- 10.2 Chaque entrepreneur est responsable du **nettoyage du chantier** (article 118 Norme SIA 118).

11 Soumissions, adjudications et contrats

- 11.1 La soumission s'effectue selon la norme SIA 117 "Norme sur la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures pour les travaux de construction" et la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- 11.2 L'entrepreneur confirme qu'il remplit l'ensemble des conditions et prescriptions légales, réglementaires et professionnelles concernant l'exercice de la profession (par exemple : législations fédérale, cantonale, communale, protection de l'environnement, etc.)
- 11.3 Le devis doit être adressé entièrement complété et calculé, le texte ne pouvant être modifié. Des offres incomplètes ou contenant des modifications de texte seront déclarées non valables.
- 11.4 L'entrepreneur doit fournir gratuitement d'éventuels échantillons jusqu'à 1% du montant de son contrat. (Précision de l'art. 138, al. 2, de la Norme SIA 118).
- 11.5 L'offre doit être entièrement remplie y compris les "informations concernant l'ouvrage projeté" et la liste des prix pour les travaux en régie. Sur demande, l'entrepreneur est tenu de donner une liste de références.
- 11.6 Les modifications de quantité n'entraînent **aucune modification du prix unitaire**, et ceci indépendamment de l'importance de la différence. Avant de faire son offre l'entrepreneur se renseigne sur les **usages locaux. L'ensemble des informations nécessaires pour le présent projet est mis à sa disposition avant le dépôt de l'offre.** L'entrepreneur doit communiquer à la direction des travaux en même temps que son offre les éléments nécessitant des compléments d'information ou clarification qu'il a constatés dans le descriptif des travaux et/ou le texte de la soumission. Il déclare par la signature des conditions générales et du contrat avoir pris connaissance de tous les plans nécessaires à l'établissement de son offre, respectivement à l'exécution des travaux. **Toute réclamation ultérieure est exclue.**
- 11.7 L'entrepreneur **peut** joindre **séparément** à l'offre **ses propositions ou variantes** par écrit en tant qu'offre globale.
- 11.8 La taxe sur la valeur ajoutée qui n'est pas expressément indiquée dans l'offre vaut comme étant comprise dans le prix de l'ouvrage.

12 Ordre de priorité des documents du contrat

- 12.1 En cas de contradiction entre les différents éléments du contrat, leur rang s'établit comme suit (ordre de primauté décroissant):
 - a) Texte du contrat signé
 - b) Conditions générales pour soumissions, offres et contrats d'entreprise (FP architectes)
 - c) Offre de l'entrepreneur avec les annexes requises dans l'appel d'offres et/ou dans la soumission
 - d) Annexes de l'offre de l'entrepreneur (remarques, propositions et compléments), sous condition que le Maître de l'ouvrage les ait approuvées par écrit.
 - e) Calendrier provisoire des travaux
 - f) Les documents de l'appel d'offres, notamment :
 - 1. La soumission (descriptif de l'ouvrage avec série de prix)
 - 2. Les plans
 - g) La Norme SIA 118 ; toute application de conditions générales d'entreprise est exclue.
 - h) L'ensemble des autres normes valables au moment de l'autorisation de construire au lieu du projet, dans la mesure où elles sont reconnues de manière générale selon l'usage local en tant que règles de technique du bâtiment.

13 Acomptes / factures

- 13.1 Le Maître de l'ouvrage paie des **acomptes** dont le montant ne dépassera pas le 90% des travaux réalisés sur le chantier. L'entrepreneur doit fournir la preuve de l'exécution du travail avec la demande d'acompte. Les avances versées à des fournisseurs pour des travaux non encore réalisés (par exemple acomptes pour des élévateurs ou des réservations de matériel) ne valent pas comme travaux exécutés.

Les demandes de paiements / factures doivent être adressées pour contrôle (visa) à la direction des travaux respectivement la direction du corps de métier concerné, libellées à l'attention du Maître de l'ouvrage (**voir adresses au début de présent document**), avec la mention du nom du projet et de la partie de l'ouvrage concernée. Les factures non conformes à la TVA seront refusées. La direction des travaux transmet ensuite les factures au Maître de l'ouvrage pour paiement.

14 Conditions de paiement / décompte

- 14.1 80% de la valeur des travaux exécutés estimés.
- 14.2 90% de la valeur des travaux exécutés et approuvés, en cours de chantier, sur présentation d'une situation détaillée (métrés).
- 14.3 100% de la valeur des travaux exécutés et approuvés, au moment de la réception provisoire de l'ouvrage par l'architecte, sous réserve d'une garantie bancaire ou interprofessionnelle d'une valeur de 10% du montant des travaux, et valable 2 ans après leur réception.
- 14.4 Les paiements sont effectués en principe dans les 30 jours dès notification de la facture conforme à la direction des travaux.
- 14.5 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un métré contradictoire sera fait par l'architecte et l'entrepreneur si ceci s'avérait nécessaire pour établir les situations. Les conditions, rabais et escomptes garantis par l'entrepreneur valent pour l'exécution de l'ensemble du contrat y compris les éventuelles modifications ultérieures et les travaux en régie.
- 14.6 Le **décompte final** intervient après la réalisation des conditions suivantes :
 - a) Réception de l'ouvrage exempt de défaut selon l'art. 159 Normes SIA 118
 - b) Signature du décompte de l'entrepreneur contrôlé par le Maître de l'ouvrage et des garanties exigées

15 Garanties

- 15.1 L'entrepreneur est tenu de fournir une garantie de restitution des acomptes sur le montant de l'acompte au sens de l'art. 111 CO auprès d'un institut financier suisse reconnu, au titre de sûreté pour garantir d'éventuels acomptes et avances payés à des fournisseurs avant que ceux-ci ne fournissent leurs prestations.
- 15.2 L'entrepreneur adjudicataire garantit ses travaux pendant le temps légalement attribué après la réception de l'ouvrage par l'architecte. La réception définitive ne déchargera pas l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent en vertu du code des obligations.
- 15.3 Pour la partie de l'ouvrage remise en état lors des réfections de garantie, un nouveau délai commence à courir, à partir du jour de réception.

16 Sous-traitants et travail au noir

- 16.1 L'entrepreneur s'engage à exécuter l'ouvrage personnellement par ses propres moyens, toute sous-traitance étant exclue.
- 16.2 Exceptionnellement, l'entrepreneur pourra être autorisé par la DT à sous-traiter une partie de l'ouvrage, à condition qu'il en fasse la demande par écrit et suffisamment à l'avance. Si par exception, l'autorisation de sous-traiter lui est accordée, l'entrepreneur répond pour son sous-traitant comme pour lui-même.
- 16.3 Aucun travail au noir ne sera toléré sur le chantier conformément à Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, LTN.